

Pour citer cet article : SLIM A., « UE – Europe centrale et orientale : entre concurrence et complémentarité », *Le courrier des pays de l'Est, la Documentation Française*, n°1012, février 2001, pp. 32-44

(classement CNRS 2005 de cette revue : 1 étoile).

UE-PECO : entre concurrence et complémentarité

Assen SLIM*

Dix ans après la signature des premiers accords d'association (dits « accords européens ») entre l'Union européenne (UE) et les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), l'heure est au pragmatisme. Du côté des PECO, la transition s'est révélée beaucoup plus longue et périlleuse que prévu. Du côté de l'UE, les perspectives d'adhésion des voisins est-européens ont mis en lumière un grand nombre de contraintes structurelles qui étaient jusqu'alors largement sous-estimées (grande réforme des institutions prévue à l'horizon 2004, révision en cours de la PAC).

Dans ce contexte, la politique suédoise des petits pas apparaît bien adaptée à la présidence du Conseil de l'UE (1^{er} semestre 2001). La fameuse stratégie des « trois E » (élargissement, environnement, emploi) affirmée par le programme suédois accorde une place prépondérante au premier « E ». En ce sens, une « feuille de route » visant à conduire les négociations d'adhésion sur la période 2001-2002 (durant les présidences suédoise, belge et espagnole) vient d'être transmise à chaque PECO candidat à l'adhésion¹.

L'élargissement tel qu'il est pensé depuis le Conseil européen de Copenhague (décembre 1993) n'invalide en rien les dispositions commerciales prévues par les accords d'association². Ces derniers devraient donc continuer à régir les relations commerciales entre l'UE et les PECO comme ils l'ont fait durant la dernière décennie. Dresser un bilan à ce stade présente deux intérêts majeurs :

- mettre en lumière les nouvelles complémentarités et concurrences apparues dans le commerce UE-PECO ;
- identifier les pays de l'UE qui tireront les plus forts gains de ce processus d'adhésion ainsi que ceux qui subiront les pertes les plus importantes.

* Maître de conférences à l'INALCO. Manuscrit clos en février 2001.

I. DIX ANS D'ASSOCIATION

A. Le contexte réglementaire et historique

Entre 1991 et 1995, l'UE a signé un accord d'association avec chacun des dix PECO candidats à l'adhésion (encadré 1). Même si l'entrée en vigueur de ces accords a été retardée, des textes intérimaires ont été appliqués très rapidement après les dates de signature (dès mars 1992 dans le cas de la Hongrie et de la Pologne, dès mai 1993 avec la Roumanie, dès février 1994 pour la Bulgarie, etc.).

Encadré 1 : date de signature et d'entrée en vigueur des accords d'association (AA)

- Accord UE-Hongrie, signé le 16 décembre 1991 (entré en vigueur le 1^{er} février 1994).
- Accord UE-Pologne, signé le 16 décembre 1991 (entré en vigueur le 1^{er} février 1994).
- Accord UE-Roumanie, signé le 1^{er} février 1993 (entré en vigueur le 1^{er} février 1995).
- Accord UE-Rép. tchèque, signé le 4 octobre 1993 (entré en vigueur le 1^{er} février 1995).
- Accord UE-Slovaquie, signé le 4 octobre 1993 (entré en vigueur le 1^{er} février 1995).
- Accord UE-Bulgarie, signé le 8 mars 1993 (entré en vigueur le 1^{er} février 1995).
- Accord UE-Lettonie, signé le 12 juin 1995 (entré en vigueur le 1^{er} février 1996).
- Accord UE-Estonie, signé le 12 juin 1995 (entré en vigueur le 1^{er} février 1996).
- Accord UE-Lituanie, signé le 12 juin 1995 (entré en vigueur le 1^{er} février 1996).
- Accord UE-Slovénie, signé fin 1995 (entré en vigueur le 1^{er} juin 1996).

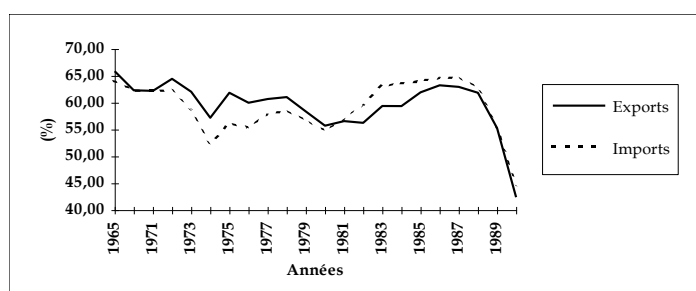
L'ensemble de ces accords s'inscrit dans le prolongement des accords de commerce et de coopération (dits de « première génération ») auxquels ils se substituent. Les accords d'association sont fondés sur l'article 238 du Traité de Rome et se présentent sous la forme de 124 articles, dont les articles 7 à 36 sont consacrés aux dispositions commerciales. Le principal objectif de ces accords est de créer progressivement une zone de libre-échange bilatérale entre l'UE et chacun des PECO signataires après une période de transition de dix ans. Les accords d'association distinguaient à l'origine trois catégories de produits classés selon leur degré de « sensibilité » : les produits industriels, les produits textiles et les produits agricoles. En ce qui concerne les produits industriels, les contingents de l'UE ont été abrogés dès l'entrée en vigueur des accords intérimaires d'association et les droits de douane ont progressivement disparu entre 1992 et 1997. Dans le cas des produits textiles, les restrictions quantitatives et les droits de douanes communautaires ont été éliminés au plus tard en décembre 1999 pour l'ensemble des PECO associés. Enfin, en ce qui concerne les produits agricoles, les accords distinguent plusieurs listes. Dans la plupart des cas, les accords d'association ne prévoient pas de supprimer les droits de douane. Les contingents sont, quant à eux, élargis progressivement mais leur suppression n'est pas prévue.

Toutes les dispositions qui viennent d'être mentionnées sont régies par un nombre non négligeable de règles, de clauses et de principes. Les clauses ont pour objectif principal de protéger les deux parties signataires des accords d'association. La clause de sauvegarde, par

exemple, stipule que les pays signataires peuvent stopper l'entrée de certains produits dès lors qu'ils présentent un risque de « provoquer un préjudice grave à un producteur de l'Union européenne ou une grave perturbation dans un secteur ou une grave détérioration dans la situation économique d'une région »³. La clause antidumping, quant à elle, oblige les parties contractantes à pratiquer dans leurs échanges des prix conformes à ceux du marché international et non des prix anormalement bas, dits de « dumping ». La clause des industries naissantes autorise les deux parties à prendre des mesures exceptionnelles (augmentation des barrières tarifaires, rétablissement des barrières non tarifaires) dans le but de protéger temporairement des industries émergentes ou des secteurs en pleine restructuration. Toutefois, les droits de douane maximaux qui peuvent être appliqués, dans le cadre de cette clause, ne peuvent excéder 25 %⁴. Enfin, la clause de réciprocité stipule que les deux parties signataires de chaque accord devront s'accorder des facilités commerciales réciproques. Cette dernière clause est cependant atténuée par le principe dit de « l'asymétrie » : aux termes de ce principe, l'UE s'est engagée à démanteler ses barrières tarifaires et non tarifaires à un rythme sensiblement plus rapide que celui des dix PECO signataires.

Cet engagement de l'UE lors de la signature des accords d'association s'inscrit dans un contexte historique très particulier. En effet, le Conseil d'Assistance Economique Mutuelle (CAEM) qui régissait les échanges intra-zone jusqu'alors venait de disparaître (juin 1991). Au même moment, les PECO manifestaient leur volonté d'adhérer au plus vite à l'UE. Cette volonté était d'autant plus forte qu'elle était accompagnée d'un effondrement sans précédent des flux commerciaux intra-PECO. Quelle que soit la base de données retenue, la contraction des échanges est-européens durant la période 1988-1994 est significative. Le graphique 1 a été réalisé à partir de données exprimées en roubles transférables. Ces données n'échappent pas aux biais traditionnels de l'information en économie socialiste, mais évitent les problèmes bien connus de conversion des monnaies « socialistes » en devises.

Graphique 1 : Evolution de la part du CAEM (total) dans le commerce extérieur du CAEM (PECO uniquement)

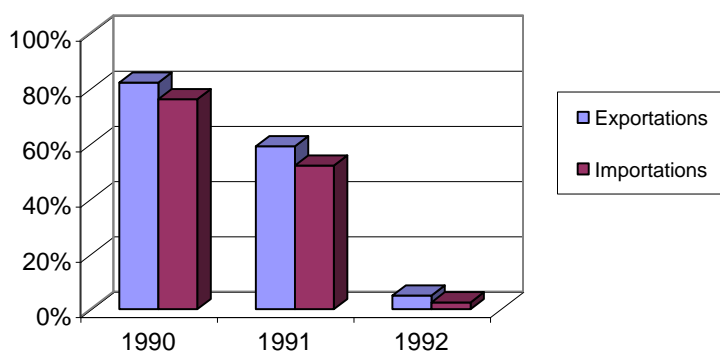


Sources : calculs effectués d'après les données des annuaires statistiques du CAEM de 1971 à 1990.

Antérieurement située autour de 60 % en moyenne du commerce total des PECO (membres de CAEM), la part des échanges mutuels s'est effondrée brutalement durant la période 1988-1991. Les matrices du commerce mondial de l'ONU, bien que calculées selon une méthode différente, indiquent une tendance similaire avec un creux en 1993 (le commerce mutuel représentant alors 20 % en moyenne des échanges totaux des PECO)⁵.

Les deux principaux facteurs traditionnellement avancés pour expliquer cette contraction des échanges intra-zone sont l'abandon du rouble transférable comme moyen de règlement des transactions réalisées entre PECO et le passage à des prix plus proches de ceux qui se pratiquent sur le marché mondial. Le graphique 2 indique dans le cas de la Bulgarie que, dès 1992, une part marginale des échanges totaux de ce pays était réglée en roubles transférables. Une évolution de même nature est enregistrée par tous les anciens membres du CAEM.

Graphique 2 : Part des échanges extérieurs bulgares réglés en roubles transférables (1990-1992)



Source : pourcentages calculés à partir des valeurs disponibles dans Foreign trade of the Republic of Bulgaria, National statistical institute, Sofia, 1996, tableau 6, p. 15.

Toutefois, il faut noter que certaines analyses remettent en causes ces estimations et suggèrent que la contraction des échanges entre les PECO est moins forte que celle couramment admise⁶.

B. L'impact des accords d'association sur le commerce UE-PECO

Conformément aux travaux théoriques réalisés il y a plus d'un demi-siècle par J. Viner et J. E. Meade, les effets traditionnels de réorientation des échanges liés à la constitution de zones de libre-échange se sont manifestés dans le cadre des accords d'association. L'UE est devenue très rapidement (à partir de 1994) le premier partenaire commercial de l'ensemble des PECO signataires des accords d'association. Cette tendance est illustrée par le tableau 1. La part de l'UE est passée en une décennie de 32 % en moyenne à plus de 60 % du commerce

total des dix PECO associés. Les progressions les plus significatives de cette part ont été enregistrées par l'Estonie, la Lituanie et la Bulgarie. Dans le cas des exportations estoniennes, la part de l'UE a été multipliée par 20,7 en dix ans, atteignant à la fin 2000 un niveau relatif similaire à celui de la Hongrie ou de la Pologne.

Tableau 1 : Commerce mutuel UE-PECO associés (% du commerce total de chaque signataires, 1990, 1995, 2000)

Part de l'UE¹ dans le commerce total de chaque PECO associé (%)						
Années	Exportations des PECO			Importations des PECO		
	1990²	1995	2000³	1990	1995	2000³
Bulgarie	5,57	37,25	52,40	11,51	38,05	48,60
Hongrie	42,11	62,66	74,01	43,14	61,51	56,57
Pologne	52,70	70,61	70,50	51,12	64,65	61,69
République tchèque	38,37	55,17	67,29	40,46	56,37	70,46
Slovaquie	40,75	37,39	59,50	32,43	34,73	51,70
Roumanie	33,87	53,17	65,50	21,78	49,58	60,40
Slovénie	64,79	67,21	66,10	68,96	68,91	68,60
Estonie	3,7	54,06	76,62	6,7	65,99	63,65
Lettonie	n.d.	44,04	65,19	n.d.	49,87	52,40
Lituanie	5,1	36,36	47,60	9,8	37,13	43,60
<i>Moyenne PECO associés</i>	<i>31,88</i>	<i>51,73</i>	<i>64,47</i>	<i>31,77</i>	<i>52,68</i>	<i>57,77</i>
Part des dix PECO associés dans le commerce (extra-UE) de l'UE (%)						
Années	Exportations (extra-UE) de l'UE			Importations (extra-UE) de l'UE		
	1990	1995	2000³	1990	1995	2000³
UE	5,21	9,28	12,30	3,01	8,14	9,59

1. UE à 15 pays pour toutes les années couvertes par le tableau ;

2. 1991 pour les pays Baltes ;

3. janvier-novembre 2000 (Bulgarie, Roumanie, Slovénie, Estonie, Lituanie, Lettonie) ; janvier-octobre (Rép. tchèque et Slovaquie) ; janvier-septembre (Hongrie, Pologne et UE).

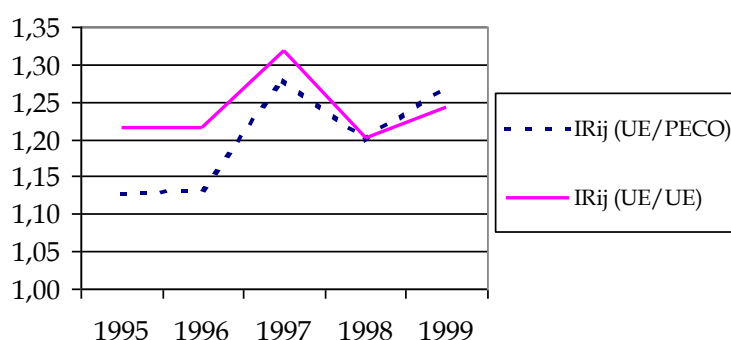
Sources : *Annuaire statistiques nationaux et Eurostat-Comext.*

Du côté du commerce extérieur de l'UE, on note la même tendance. Toutefois, la place des dix PECO associés demeurait, à la fin 2000, encore marginale dans le commerce extra-UE. Ce dernier reste dominé par les pays de l'AELE (Association européenne de libre-échange)⁷.

Le tableau (A) 2 qui figure en annexe permet de distinguer deux groupes de pays membres de l'UE : les pays qui réalisent moins de 10 % de leur commerce extra-UE avec les PECO (Portugal, Espagne, Royaume-Uni, Irlande, France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas) et ceux pour lesquels les PECO représentent plus de 10 % de leur commerce extra-UE (Autriche, Grèce, Italie, Allemagne, Danemark, Finlande, Suède).

Le calcul des intensités relatives (IR) des échanges commerciaux confirme cette observation⁸. Toutefois, il ressort du graphique 3 que l'intensité relative des échanges entre l'UE et les PECO a progressivement rattrapé l'intensité relative des échanges intra-UE. En d'autres termes, les échanges commerciaux entre l'UE et les PECO associés ont augmenté proportionnellement plus vite que les échanges mondiaux et les échanges entre pays de l'UE. Rappelons qu'en 1990, l'intensité relative du commerce UE-PECO atteignait à peine 0,49⁹.

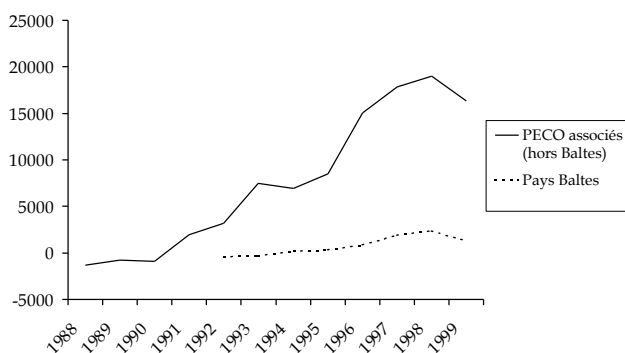
Graphique 3 : Intensité relative (IR) des échanges entre l'UE et les PECO associés (hors Baltes)



Sources : *Annuaire statistiques nationaux des PECO et Eurostat-Comext.*

Les accords d'association ont indéniablement contribué à l'intensification du commerce entre l'UE et les PECO. Cependant, depuis la signature de ces derniers, l'UE a dégagé des excédents commerciaux sans précédent dans ses échanges avec les PECO. Le graphique 4 indique que l'excédent commercial de l'UE vis-à-vis des dix PECO associés a atteint un pic de 21,37 milliards d'euros en 1998. Ce chiffre s'est établi à 17,56 milliards d'euros en 1999 et atteignait déjà 9,26 milliards d'euros au premier semestre 2000. C'est avec la Pologne que l'UE enregistre son plus fort excédent commercial (11,41 milliards d'euros en 1999), viennent ensuite la Slovénie (1,62 milliard d'euros en 1999), la République tchèque (1,56 milliard d'euros en 1999) et la Hongrie (1,15 milliard d'euros). En 1999, le seul PECO associé avec lequel l'UE ait enregistré un déficit commercial est la Slovaquie (-0,45 milliards d'euros), en raison de la baisse importante des importations de ce pays.

Graphique 4 : Solde commercial de l'UE avec les dix PECO associés (millions d'euros)



PECO associés : Bulgarie, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie (de 1988 à 1992), République tchèque (à partir de 1993), Slovaquie (à partir de 1993), Roumanie, Slovénie (à partir de 1992) ;

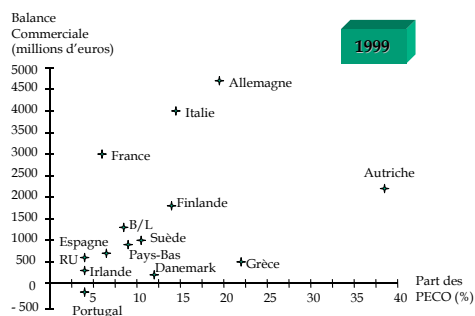
Pays Baltes : Estonie, Lettonie, Lituanie

Source : Eurostat Comext

Quelques auteurs ont émis très tôt l'hypothèse que les accords d'association sont beaucoup moins avantageux pour les PECO que ne l'étaient les anciens accords de commerce et de coopération signés de 1988 à 1990. R. Chavigny, par exemple, estime que le principe d'asymétrie contenu dans les accords d'association est largement moins intéressant pour les PECO que le système de préférences généralisées (SPG) qui leur avait été accordé par l'UE dans le cadre des anciens accords¹⁰. De plus, le principe d'asymétrie est censé se transformer à terme en réciprocité, ce qui n'était pas le cas du SPG¹¹.

Cependant, le graphique 5 indique que tous les pays membres de l'UE ne tirent pas le même avantage des accords d'association. D'une manière générale, les pays membres de l'UE pour lesquels les PECO représentent moins de 10 % de leur commerce extra-UE sont précisément ceux qui réalisent les excédents commerciaux les plus faibles avec les PECO (sauf pour la France). À l'opposé, l'Allemagne et l'Italie réalisent des excédents records dans leur commerce avec les PECO.

Graphique 5 : Balances commerciales et part des PECO dans le commerce extra-UE des pays de l'UE (1999)



Part des PECO (%) : Il s'agit de la moyenne arithmétique des parts des PECO à l'importation et à l'exportation extra-UE de chaque pays membres de l'UE $(X_{PECO} + M_{PECO}) / 2$.

Sources : tableaux (A) 1 et (A) 2 de l'annexe

II. Les complémentarités et les concurrences entre l'UE et les PECO

Tous les pays membres de l'UE ne tirent pas le même bénéfice de l'adhésion des PECO : les deux cas extrêmes sont l'Allemagne (qui réalise une part importante de ses échanges avec les PECO et accumule les excédents commerciaux) et le Portugal (qui échange peu avec les PECO et est structurellement déficitaire). Cela suggère que le degré de concurrence et de complémentarité avec les PECO ne revêt pas la même intensité pour chaque pays membre de l'UE. C'est précisément ce qui ressort de l'observation des échanges intra-zone par produits.

A. L'émergence de nouvelles concurrences Est-Ouest

Une comparaison simple des principaux postes d'exportations des PECO vers l'UE avec les premiers postes d'expéditions (intra-UE) des quinze pays membres de l'UE permet d'identifier très rapidement les branches dans lesquelles s'exerce déjà la concurrence la plus forte. D'une manière générale, il ressort du tableau 2 qu'il existe beaucoup de similitudes entre les PECO et les pays membres de l'UE. La concurrence apparente semble la plus vive dans la vente de véhicules routiers (CTCI 78) et d'appareils électriques (CTCI 77). Au premier semestre 2000, ces deux branches représentaient, à elle seule, 21,9% des ventes des PECO à l'UE et 17,4% des expéditions intra-UE. Cette similarité dans les structures d'exportations révèle une concurrence potentielle forte. Seuls deux pays de l'UE ont des spécialisations très différentes des PECO, il s'agit du Danemark et de la Grèce.

Tableau 2 : Les six premiers postes d'exportations (expéditions) vers l'UE (premier semestre 2000)

	Poste n°1	Poste n°2	Poste n°3	Poste n°4	Poste n°5	Poste n°6
PECO associés (exportations vers l'UE)	78	77	84	82	76	69
UE (expéditions totales vers UE)	78	77	75	74	76	89
Allemagne	78	77	74	79	72	76
Autriche	78	77	71	89	74	64
Belgique/Luxembourg	78	67	57	76	65	74
Danemark	33	03	74	01	89	54
Espagne	78	05	77	74	67	89
Finlande	78	79	77	76	74	75
France	78	79	77	76	74	75
Grèce	84	05	68	65	42	03
Irlande	75	51	89	77	76	54
Italie	78	74	77	84	65	72
Pays-Bas	75	77	79	89	33	78
Portugal	78	84	77	85	65	76
Royaume-Uni	78	75	77	33	76	89
Suède	76	64	78	67	77	74

Source : Eurostat-Comext ; voir le tableau (A) 3 en annexe pour la légende.

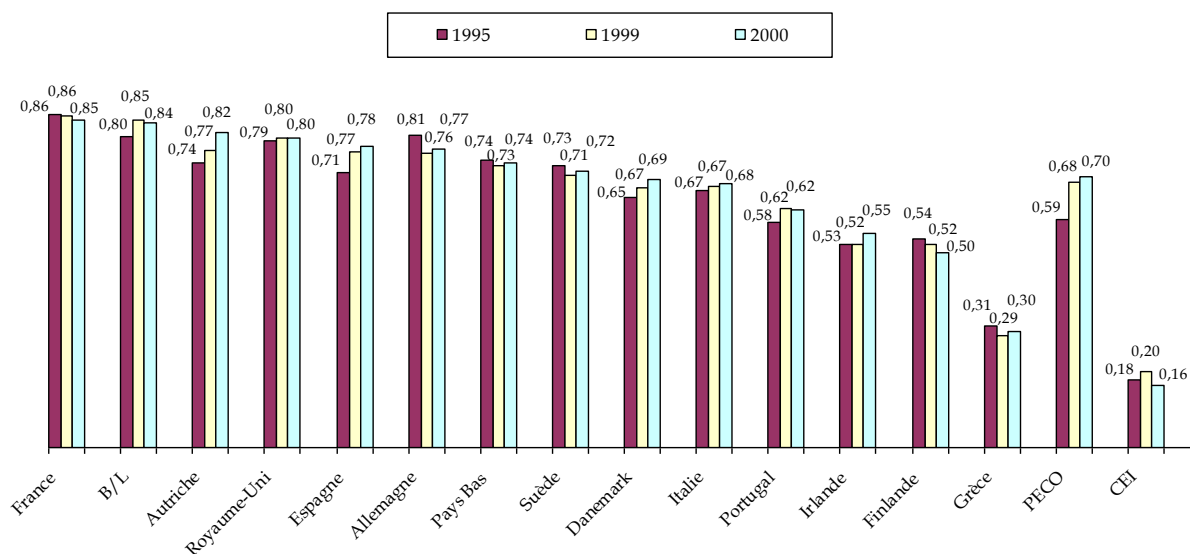
Plusieurs PECO occupent déjà dans certaines branches des places plus importantes que la plupart des fournisseurs membres de l'UE.

Concernant la fourniture intra-européenne de liège et bois (CTCI 24), par exemple, la Lettonie occupait, au premier semestre 2000, la quatrième place, à égalité avec le Danemark. La Pologne se situe à la même place dans la fourniture intra-européenne d'engrais (CTCI 56). La Roumanie se situe au sixième rang des fournisseurs intra-européens (à égalité avec le Royaume-Uni) pour la vente de vêtements et accessoires du vêtement (CTCI 84). Les ventes de véhicules routiers à l'UE (2 362 millions d'euros au premier semestre 2000)¹² classe la République tchèque au neuvième rang des fournisseurs intra-UE et lui permet de devancer un pays comme la Finlande (dont c'est le premier poste d'expédition intra-UE). Pologne, Hongrie, Slovaquie et Slovénie occupent également de bonnes positions dans la branche 78. Concernant l'exportation de machines et appareils électriques (CTCI 77), la Hongrie occupe (au premier semestre 2000), à égalité avec la Suède, la dixième place parmi les vendeurs intra-européens. Elle fait aussi jeu égal avec l'Italie à la septième place des expéditeurs intra-européens de machines et appareils de bureau (CTCI 75)¹³ et se classe cinquième en devançant l'Autriche pour la ventes de machines génératrices (CTCI 71).

Toutefois, il convient de nuancer ce constat au regard des soldes commerciaux structurellement excédentaires que l'UE réalise vis-à-vis des PECO pour les produits relevant de la CTCI 7 (sauf pour la Hongrie). Cela suggère que les termes de l'échange dans cette branche jouent en faveur de l'UE. Cette situation rapproche les PECO associés des pays du sud de l'UE (Portugal, Espagne, Italie). Ces derniers sont, comme les PECO, structurellement déficitaires dans le commerce intra-communautaire de produits relevant de la CTCI 7 (tableau (A) 4 en annexe).

L'appréhension de la concurrence entre l'UE et les PECO associés peut être affinée par une mesure du commerce intra-branche (échanges croisés de produits similaires). Cette fois, il s'agit d'étudier directement la nature des échanges entre l'UE et les PECO. La théorie économique suggère que le phénomène d'intra-branche apparaît lorsque les niveaux de développement des pays se rapprochent¹⁴. Il existe de nombreux indicateurs (de précision inégale) pour mesurer ce type particulier d'échange. Le graphique 6 présente l'indicateur synthétique établi par H. G. Grubel et P. J. Lloyd calculé ici au niveau 2 de la CTCI¹⁵. Plus le chiffre est proche de 1, plus le poids de l'intra-branche est important.

Graphique 6 : Indice « Grubel et Lloyd » synthétique de commerce intra-branche dans les échanges de chaque pays (ou groupe de pays) avec l'UE



1. premier semestre 2000

Source : calculs réalisés d'après les données d'Eurostat-Comext au niveau 2 de la CTCI.

La montée du commerce intra-branche entre l'UE et les PECO apparaît relativement rapide, ce qui laisse penser que les déterminants de la spécialisation des PECO ne reposent pas exclusivement sur les avantages comparatifs. A titre de comparaison, le commerce intra-branche reste marginal entre l'UE et la CEI (fortes complémentarités inter-sectorielles). La littérature économique a largement mis en évidence la hausse de l'intra-branche entre l'UE et les PECO en soulignant l'existence de fortes disparités selon les pays¹⁶. La Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie ont connu un accroissement rapide de leurs échanges intra-branches avec l'UE pour atteindre aujourd'hui des niveaux supérieurs ou similaires à certains pays de l'UE (Grèce, Finlande, Irlande, Portugal, Italie et Danemark). Le commerce intra-branche représenterait près de la moitié du commerce de la République tchèque avec l'UE, un tiers de celui de la Slovaquie et de la Pologne¹⁷. Le commerce intra-branche est le plus fort dans les branches 7, 8 et 6 de la CTCI.

B. la mesure des complémentarités entre l'UE et les PECO

Malgré l'émergence de l'intra-branche, les échanges dans le cadre des accords d'association restent encore aujourd'hui dominés par le commerce inter-branche qui représente environ 60 % du total des échanges entre l'UE et les PECO (alors qu'il ne compte que pour moins de 40 % des échanges intra-communautaires). Dans le cas des trois pays Baltes, par exemple, le

commerce intra-branche avec l'UE demeure marginal. D'une manière générale, les complémentarités inter-sectorielles occupent encore une place importante dans le commerce entre l'UE et les PECO.

De plus, l'émergence du commerce intra-branche peut masquer l'existence de complémentarités de nature intra-sectorielles. Dans l'analyse de l'intra-branche, il est nécessaire de distinguer les échanges de produits similaires (différenciation horizontale) et les échanges de produits différenciés (différenciation verticale). Le commerce intra-branche de produits à différenciation horizontale correspond à l'échange de produits de qualité similaire et répond, selon les nouvelles théories du commerce international, à une demande de variété ou à l'existence d'économies d'échelle externe. Dans ce cas, l'échange intra-branche traduit bien l'existence d'une concurrence forte au sein des branches concernées. En revanche, le commerce intra-branche de produits à différenciation verticale correspond à l'échange de produits appartenant au même poste de la nomenclature CTIC, mais de qualités différentes. En d'autres termes, ces produits peuvent avoir des fonctions différentes pour le consommateur et ne possèdent pas forcément le même contenu en facteurs de production. Ce deuxième type de commerce intra-branche ressemble beaucoup au commerce inter-branche quant à son interprétation et révèle l'existence de complémentarités intra-sectorielles.

Quelle est la nature de l'intra-branche qui se développe entre l'UE et les PECO ? Les principales analyses menées sur la question tendent toutes à conclure que l'essentiel du commerce intra-branche entre l'UE et les PECO porte sur des produits à différenciation verticale (qualité différente)¹⁸. On assiste donc à l'émergence de complémentarités intra-sectorielles entre l'UE et les PECO associés. Par ailleurs, cette évolution est parfaitement cohérente avec la nature de l'intra-branche communautaire qui est également à différenciation verticale, en particulier pour les branches 78 et 77¹⁹. Dans ce cadre, la spécialisation commerciale des PECO devrait suivre les avantages comparatifs, même pour les échanges intra-branches. En d'autres termes, les coûts d'ajustement, au sein des secteurs concernés par l'intra-branche vertical, peuvent se traduire par des effets proches de ceux liés à l'inter-branche.

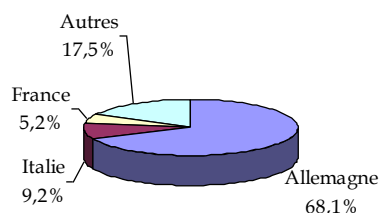
La faiblesse relative des salaires (malgré une hausse régulière des coûts unitaires de travail²⁰) confèrent toujours aux PECO des avantages comparatifs très forts dans les activités intensives en travail (habillement, matériaux de construction, meubles, cuirs, machines agricoles) ce qui place ces pays en concurrence directe avec les pays du sud de l'UE. En revanche, la restructuration progressive de l'appareil industriel (hérité de la période communiste) permet

désormais à certains PECO d'acquérir des avantages comparatifs dans les activités associant fortes intensités en travail et en capital (métallurgie, automobiles, verre, textiles, industrie du bois). C'est précisément dans ces secteurs que se situent les plus fortes complémentarités (intra-sectorielles) entre les PECO et l'UE.

L'essor de la sous-traitance de façonnage est un nouvel indice permettant de saisir la nature des complémentarités émergentes entre l'UE et les PECO. Même si la sous-traitance peut se traduire, dans certains cas, par de l'intra-branche (échange croisé de produits appartenant à la même branche), elle ne doit pas être confondue avec ce dernier. La sous-traitance de façonnage correspond à l'exportation, par une entreprise d'un pays membre de l'UE, de produits destinés à subir une transformation dans un PECO et la réimportation après ouvraison (complémentarités le plus souvent intra-sectorielles mais qui peuvent être aussi inter-sectorielles). La sous-traitance se distingue donc des flux commerciaux traditionnels et correspond à un régime douanier spécifique (appelé « régime de perfectionnement passif »)²¹. Le trafic de perfectionnement passif (TPP) joue un rôle déterminant dans un nombre limité de secteurs : les vêtements, les cuirs et chaussures et le matériel électrique. Plus de 70 % des exportations de vêtements des PECO vers l'UE résultent d'opérations de TPP. Cette part importante s'explique par le régime douanier préférentiel qu'applique l'UE aux importations relevant de TPP²². Toutefois, la libéralisation en cours du secteur textile (dans le cadre des accords d'association) risque de se traduire rapidement par une baisse de la part du TPP dans la mesure où il n'existera plus aucune discrimination douanière entre les échanges de sous-traitance et les échanges traditionnels.

Au sein de l'UE, l'Allemagne et l'Italie apparaissent comme les principaux donneurs d'ordres. A eux seuls, ces deux pays sont à l'origine de plus des trois quarts des opérations de TPP avec les PECO (graphique 7).

Graphique 7 : Part¹ des pays membres de l'UE dans le TPP de l'UE avec les PECO (% , 1997)



1. Moyenne des exportations et importations issues du TPP.

Sources : Commissariat Général du Plan, *L'élargissement de l'UE à l'Est de l'Europe*, déc. 1998, p. 81.

Du côté des PECO, on note un déplacement régulier des opérations de TPP des pays balkaniques (où elles étaient développées en 1988) vers les pays de la CEI (notamment l'Ukraine), en passant par les pays d'Europe centrale (milieu des années 90)²³. Cette mobilité est due à l'extrême volatilité des opérations de TPP. En effet, ces dernières n'impliquent ni engagement à long terme, ni investissements importants ce qui permet aux entreprises de l'UE de s'adapter rapidement à l'évolution des coûts relatifs dans les différents pays d'accueil²⁴. Cette forme de complémentarité entre l'UE et les PECO apparaît donc temporaire et rend les entreprises est-européennes très vulnérables aux changements de stratégies des donneurs d'ordres allemands et italiens²⁵.

Les accords d'association se sont traduits par une accélération des échanges entre l'UE et les PECO. Ces derniers apparaissent pour le moment fortement complémentaires avec l'UE. La montée du commerce intra-branche de produits à différenciation verticale (différences de qualité) et la progression de la sous-traitance de façonnage (TPP) indiquent que les PECO s'inscrivent parfaitement bien dans la division des processus productifs de l'UE.

L'amélioration qualitative régulière des produits exportés par les PECO associés vers l'UE est une bonne illustration de la convergence en cours des systèmes productifs. Notons que c'est dans les secteurs où la coopération est la plus forte avec les firmes de l'UE que l'accroissement de la qualité des produits exportés ont été la plus significative.

Tableau (A) 1 : Balances commerciales des quinze membres pays de l'UE avec les PECO¹ (millions d'euros, 1992-2000)

	Belgique / Luxembourg	Danemark	Allemagne	Grèce	Espagne	France	Irlande	Italie	Pays-bas	Autriche	Portugal	Finlande	Suède	Royaume- Uni
1992	221	123	435	-54	-144	624	-34	122	257	914	-33	182	-48	258
1993	550	151	2087	264	184	697	19	1766	511	1237	-31	390	223	283
1994	493	66	2070	194	243	736	54	2138	621	1387	-32	944	156	86
1995	539	206	2187	166	56	986	187	2717	569	2062	-48	948	446	497
1996	887	257	5796	315	491	1855	250	4810	573	1671	1	1393	732	1127
1997	1281	255	7210	349	707	2783	280	4805	768	2787	18	1818	1058	1287
1998	1514	244	8013	345	777	3044	322	4583	958	2210	-60	1982	902	955
1999	1464	294	4735	541	664	3013	325	4078	1091	2265	-79	1896	1177	513
2000²	588	27	3896	271	796	2336	458	3202	1046	1014	-160	1475	794	178

1. Baltes inclus à partir de 1992

2. Janvier-septembre 2000 sauf pour le Danemark (janvier-août), Grèce (janvier-août), Autriche (janvier-août), Portugal (janvier-août), Suède (janvier-août)

Source : Eurostat-Comext

Tableau (A) 2 : Part des PECO¹ dans les exportations et les importations extra-UE des quinze pays membres de l'UE (en %, 1992-2000)

		Belgique / Luxembourg	Danemark	Allemagne	Grèce	Espagne	France	Irlande	Italie	Pays-bas	Autriche	Portugal	Finlande	Suède	Royaume- Uni
Exportations	1992	5,44	7,35	11,89	19,46	2,15	4,08	1,34	8,21	7,92	30,16	1,42	10,29	5,32	2,85
	1993	5,29	7,71	12,46	24,38	2,93	3,86	1,58	9,25	8,30	31,43	1,17	11,35	5,25	3,00
	1994	5,85	8,30	13,37	22,57	4,02	4,19	2,18	10,85	9,00	33,51	1,88	15,67	7,03	3,27
	1995	6,79	9,22	14,81	26,31	4,38	4,78	3,53	11,92	9,73	36,30	2,39	13,10	7,16	4,04
	1996	7,74	9,41	16,50	26,49	5,30	5,81	3,68	13,00	9,77	36,96	3,59	14,74	7,22	4,53
	1997	8,27	10,01	17,37	28,81	6,77	6,45	3,28	13,74	10,23	40,54	3,97	16,28	8,52	4,48
	1998	10,61	11,31	19,65	31,35	7,76	7,23	3,45	14,57	11,62	41,07	4,80	18,31	9,42	4,86
	1999	10,54	12,16	19,48	32,56	8,25	7,18	3,57	15,19	12,67	39,95	5,75	18,28	10,56	4,79
	2000²	9,71	12,05	19,68	30,65	9,15	7,60	3,84	14,83	12,60	38,47	5,77	18,13	10,69	4,87
Importations	1992	3,48	7,53	11,82	8,25	1,83	3,38	2,36	7,86	3,57	19,25	1,28	7,05	6,41	1,83
	1993	2,85	8,22	12,25	6,58	1,70	3,30	1,50	7,76	4,43	19,72	1,18	8,12	5,16	2,07
	1994	4,22	10,02	13,84	9,84	2,48	3,68	1,51	9,43	4,18	20,90	1,47	7,75	8,14	2,58
	1995	4,62	9,74	16,09	12,18	3,64	4,43	1,45	10,36	4,73	28,05	2,02	9,86	8,55	2,77
	1996	4,57	9,67	16,21	10,28	3,23	4,58	1,70	10,49	4,58	31,89	2,04	9,06	8,08	2,69
	1997	4,77	10,25	17,27	12,82	3,45	4,37	1,67	11,51	4,54	34,61	1,95	9,74	9,14	2,90
	1998	5,91	11,41	19,38	11,40	4,09	5,32	1,93	12,41	5,08	37,99	3,35	11,45	11,14	3,02
	1999	6,19	12,29	19,95	11,36	4,12	5,30	2,92	12,46	4,89	37,37	3,67	11,17	11,18	3,19
	2000²	7,04	12,32	18,98	11,84	3,82	5,49	3,04	11,45	4,52	37,96	5,07	12,70	11,77	3,30

1. Baltes inclus à partir de 1992

2. Janvier-septembre 2000 sauf pour le Danemark (janvier-août), Grèce (janvier-août), Autriche (janvier-août), Portugal (janvier-août), Suède (janvier-août)

Source : Eurostat-Comext

Tableau (A) 3 : Classification type pour le commerce international (CTCI Rév. 3)

0	PRODUITS ALIMENTAIRES ET ANIMAUX VIVANTS	6	ARTICLES MANUFACTURES CLASSES SELON LA MATIERE
00	Animaux vivants	61	Cuirs et peaux préparés, ouvrages en cuirs et pelleteries apprêtées
01	Viandes et préparations de viandes	62	Caoutchouc manufacturé
02	Produits laitiers et oeufs d'oiseaux	63	Ouvrages en Liège et en bois (à l'exception des meubles)
03	Poissons, crustacés et mollusques et préparations de poissons, de crustacés et de mollusques	64	Papiers, cartons et ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
04	Céréales et préparations à base de céréales	65	Fils, tissus, articles textiles façonnés et produits connexes
05	Légumes et fruits	66	Articles minéraux non métalliques manufacturés
06	Sucres, préparations à base de sucre et miel	67	Fer et acier
07	Café, thé, cacao, épices	68	Métaux non ferreux
08	Nourriture pour animaux	69	Articles manufacturés en métal
1	BOISSONS ET TABACS	7	MACHINES ET MATERIELS DE TRANSPORT
11	Boissons	71	Machines génératrices, moteurs et leur équipement
12	Tabacs	72	Machines et appareils spécialisés pour les industries particulières
2	MATIERES BRUTES, SAUF CARBURANTS	73	Machines et appareils pour le travail des métaux
21	Cuirs, peaux et pelleteries bruts	74	Machines et appareils industriels d'application générale (parties et pièces détachées)
22	Graines et fruits oléagineux	75	Machines et appareils de bureau et ordinateurs
23	Caoutchouc brut, synthétique et régénéré	76	Appareils et équipement de télécommunication, d'enregistrement et reproduction du son
24	Liège et bois	77	Machines et appareils électriques et leurs parties et pièces détachées électriques
25	Pâtes à papier et déchets de papier	78	Véhicules routiers (y compris les véhicules à coussin d'air)
26	Fibres textiles non transformées en fils ou en tissus et leurs déchets	79	Autre matériel de transport
27	Engrais bruts et minéraux bruts (sauf charbon, pétrole et pierres précieuses)	8	ARTICLES MANUFACTURES DIVERS
28	Minerais métallifères et déchets de métaux	81	Appareils sanitaires et appareillage de plomberie, de chauffage et d'éclairage
3	ENERGIE	82	Meubles, literie, matelas, sommiers
32	Houilles, coke et briquettes	83	Articles de voyage, sacs à main et contenants similaires
33	Pétrole, produits dérivés du pétrole et produits connexes	84	Vêtements et accessoires du vêtement
34	Gaz naturel et gaz manufacturé	85	Chaussures
35	Energie électrique	87	Instruments et appareils professionnels, scientifiques et de contrôle
4	HUILES, GRAISSES ET CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE	88	Appareils et fournitures de photographie et de l'optique, montres et horloges
41	Huiles et graisses d'origine animale	89	Articles manufacturés divers
42	Huiles et graisses d'origine végétales		
43	Huiles et graisses animales et végétales préparées et cires d'origine animale et végétale		
5	PRODUITS CHIMIQUES ET PRODUITS CONNEXES		
51	Produits chimiques organiques		
52	Produits chimiques inorganiques		
53	Produits pour teinture et tannage et colorants		
54	Produits médicinaux et pharmaceutiques		
55	Huiles essentielles et produits utilisés en parfumerie ; cosmétiques, détersifs		
56	Engrais manufacturés		
57	Matières plastiques sous formes primaires		
58	Matières plastiques non sous forme primaire		

Remarque : la classification type pour le commerce international (CTCI) comporte 5 niveaux de désagrégation (soit environ 3 050 produits référencés) et permet les comparaisons internationales. Elle est réalisée à partir de la NC8 (8 niveaux de désagrégation, 10 300 produits référencés) établie par les Douanes.

Tableau (A) 4 : Balances commerciales sectorielles de l'UE avec les PECO associés (hors Baltes) et balances commerciales sectorielles intra-UE de quelques pays membres de l'UE

	1995	1999	2000 ¹		1995	1999	2000 ¹
UE/POLOGNE				UE/BULGARIE			
CTCI 0+1	503	145	156	CTCI 0+1	120	-38	14
CTCI 2+4	226	-5	-45	CTCI 2+4	48	-96	-50
CTCI 3	111	-283	-310	CTCI 3	20	41	-3
CTCI 5	864	3493	2274	CTCI 5	129	204	139
CTCI 7	1891	6931	3789	CTCI 7	416	722	389
CTCI 6+8	2338	658	-69	CTCI 6+8	351	-434	-528
UE/REPUBLIQUE TCHEQUE				UE/SLOVENIE			
CTCI 0+1	317	528	314	CTCI 0+1	168	299	188
CTCI 2+4	139	-451	-274	CTCI 2+4	149	99	78
CTCI 3	60	-31	41	CTCI 3	31	160	187
CTCI 5	580	1398	894	CTCI 5	298	509	354
CTCI 7	1964	484	265	CTCI 7	915	656	366
CTCI 6+8	1794	-640	-431	CTCI 6+8	908	-215	-182
UE/SLOVAQUIE				PORTUGAL/UE			
CTCI 0+1	86	147	99	CTCI 0+1	-1142	-1750	-1103
CTCI 2+4	35	-92	-57	CTCI 2+4	329	137	183
CTCI 3	-7	-29	-65	CTCI 3	-152	-691	-803
CTCI 5	160	311	185	CTCI 5	-1564	-1999	-1387
CTCI 7	602	-311	31	CTCI 7	-2911	-4948	-3353
CTCI 6+8	401	-543	-475	CTCI 6+8	1078	494	117
UE/HONGRIE				ESPAGNE/UE			
CTCI 0+1	215	-595	-292	CTCI 0+1	1627	2880	2666
CTCI 2+4	108	-185	-121	CTCI 2+4	-837	-420	-329
CTCI 3	37	-170	-106	CTCI 3	-61	251	-7
CTCI 5	515	1076	520	CTCI 5	-4268	-4533	-3400
CTCI 7	1602	-328	-113	CTCI 7	-1998	-10371	-8155
CTCI 6+8	1486	1140	618	CTCI 6+8	-2427	-3146	-1862
UE/ROUMANIE				ITALIE/UE			
CTCI 0+1	134	75	63	CTCI 0+1	-4880	-4691	-3186
CTCI 2+4	29	-219	-146	CTCI 2+4	-4850	-3957	-2901
CTCI 3	20	70	53	CTCI 3	-723	-73	-186
CTCI 5	159	505	309	CTCI 5	-7009	-7017	-4959
CTCI 7	652	1255	900	CTCI 7	2282	-3431	-1872
CTCI 6+8	709	-1229	-777	CTCI 6+8	22824	22421	15267

1. premier semestre 2000

Source : Eurostat-Comext

¹ <http://www.dree.org/elargissement> (date de dernière consultation : 12 février 2001).

² Pour le volet commercial, la stratégie globale de pré-adhésion pratiquée par l'UE s'appuie explicitement sur les accords d'association, D. Heimerl, « Elargissement à l'Est de l'Union européenne : procédures et enjeux des négociations », *Le courrier des pays de l'Est*, n°440, juin 1999, p. 4.

³ En 1992, par exemple, la pression des sidérurgistes ouest-européens a conduit l'UE à utiliser cette clause ainsi que la clause antidumping afin de taxer l'acier en provenance de Tchécoslovaquie et de Pologne. Des droits de douanes exceptionnels (entre 10 % et 13 %) ont été pratiqués.

⁴ Cette clause a principalement été utilisée par les PECO. Il est à noter que le pays qui invoque cette clause est tenu d'accorder la préférence à l'UE (au détriment des pays tiers) pour la fourniture des produits touchés.

⁵ D'après ONU, « Bulletins mensuels de statistiques », vol. L. n°6, juin 1996, pp. 258-263.

⁶ C. Bayou, par exemple, insiste sur le biais lié à l'utilisation de statistiques en valeur et non en volume ainsi que sur la persistance d'échanges compensés et de troc. C. Bayou, « Les relations économiques CEI-PECO : les tâtonnements de l'après-CAEM », *Le Courrier des pays de l'Est*, n°397-398, mars-avril 1995, p.174. Sur ce thème, lire également M. Andreff, « La spécialisation du commerce entre l'Union européenne et les PECO : quelle évolution ? », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, n°4, décembre 1998, p. 163.

⁷ La Suisse et la Norvège, par exemple, achètent à elles seules 10,4 % des exportations extra-UE et sont à l'origine de 10,4 % des importations extra-UE. Calculs effectués d'après Eurostat-Comext.

⁸ $IR(X_{ij}) = [(X_{ij} / X_{..}) / (X_{i.} / X_{.j})]$ avec X_{ij} : exportations en valeur de la zone i vers la destination j ; $X_{..}$: total des exportations mondiales ; $X_{i.}$: total des exportations de i ; $X_{.j}$: total des importations de j. Cet indicateur présente l'avantage de replacer les flux commerciaux étudiés dans le commerce mondial.

⁹ L'intensité relative des échanges entre l'UE et les PECO valait 0,32 en 1960 ; 0,37 en 1970 et 0,49 en 1980. Calculs effectués d'après ONU, « Bulletins mensuels de statistiques », vol. XLVII. n°6, juin 1993, pp. 256-261.

¹⁰ R. Chavigny, « Spécialisation internationale et transition en Europe centrale et orientale », *L'Harmattan*, Collection Pays de l'Est, 1996, p. 195 et p. 198. Le SPG conduit, dans la limite de certains quotas, à un abaissement exceptionnel et unilatéral de droits de douane.

¹¹ Rappelons que dès l'entrée en vigueur de leur accord intérimaire d'association, l'Estonie et l'UE ont immédiatement supprimé leurs barrières tarifaires mutuelles. Dans ce cas le principe d'asymétrie n'a pas du tout été pratiqué.

¹² Au premier semestre 2000, les voitures de tourisme (CTCI 781) représentaient 61,1 % des ventes de véhicules routiers de la République tchèque à l'UE. En 1999, ce pourcentage était de 57,7. Calculs effectués d'après Eurostat-Comext.

¹³ Au premier semestre 2000, les ordinateurs et pièces pour ordinateurs (CTCI 752) représentaient 75,8% des ventes de la branche 75 de la Hongrie à l'UE. En 1999, ce pourcentage était de 69,9. Calculs effectués d'après Eurostat-Comext.

¹⁴ R. Caves et R. W. Jones, *Economie internationale : le commerce*, tome I, Collection U, Armand Colin, 1981, p. 254. On suppose en général que la concurrence qui résulte du commerce intra-branche se traduit par des coûts d'ajustement des productions nationales beaucoup moins élevés que dans le cas du commerce inter-branche.

¹⁵ Cherchant à améliorer l'indicateur de B. Balassa de 1966, les deux auteurs proposent l'indicateur suivant : $GL_{ij} = 1 - \frac{\sum_i \sum_j [|X_{ij} - M_{ij}| / (X_{ij} + M_{ij})]}{\sum_i \sum_j (X_{ij} + M_{ij})}$ où X_{ij} représente les exportations du produit i vers le pays j et M_{ij} les importations du produit i en provenance du pays j . Plus le niveau de désagrégation de la nomenclature est important, plus les résultats sont fiables. H. G. Grubel et P. J. Lloyd, *Intra-industry trade. The theory and measurement of international trade in differentiated products*, Mac Millan, London, 205 p.

¹⁵ L'intensité relative des échanges entre l'UE et les PECO valait 0,32 en 1960 ; 0,37 en 1970 et 0,49 en 1980. Calculs effectués d'après ONU, « Bulletins mensuels de statistiques », vol. XLVII. n°6, juin 1993, pp. 256-261.

¹⁶ M. A. Landesmann, « The Pattern of East-West European Integration : Catching Up or Falling Behind », *WIIW Research Report*, n°212, Wiener Institut für Internationale Wirtschaftsvergleiche, Vienne, janvier. Voir également F. Lemoine, « La dynamique des exportations des PECO vers l'UE », *Economie Internationale*, n°62, 2^e trimestre 1995, pp. 145-172.

¹⁷ Commissariat Général du Plan, *L'élargissement de l'Union européenne à l'Est de l'Europe : des gains à escompter à l'Est et à l'Ouest*, décembre 1998. p. 68.

¹⁸ Voir, par exemple, L. Fontagné, M. Freudenberg, N. Peridy, « Trade Patterns Inside the Single Market », *CEPII*, Document de travail n° 97-07, avril 1997.

¹⁹ L. Fontagné, M. Freudenberg, D. Ünal-Kesenci, « Régionalisation et échanges de biens intermédiaires », *CEPII*, Document de travail n° 95-11 décembre 1995, p. 133.

²⁰ La Hongrie est le seul PECO associé qui subit une baisse régulière de ses coûts unitaires de travail depuis 1992 en raison d'une hausse des salaires largement compensée par une montée encore plus importante de la productivité du travail. Voir ECE-UN, *Economic Survey of Europe*, 2000, n°2/3, p. 101.

²¹ Le « régime de perfectionnement passif » (TPP) s'applique lorsque l'UE est en position de donneur d'ordre. Le « régime de perfectionnement actif » s'applique lorsque l'UE est en position de sous-traitante (TPA). Pour une définition plus complète se reporter aux Douanes françaises ou à ECE-UN, *Economic Bulletin For Europe*, Volume 47, décembre 1995, pp. 113-131.

²² Exemptions tarifaires, contingents plus larges, gestion simplifiée. Voir ECE-UN, *op. cit.*, p. 131.

²³ C. Kurz et V. Wittke, « Using Industrial Capacities as a Way of Integrating the Central and Eastern European Economies », in J. Zysman & A. Schwarz, *Enlarging Europe : The Industrial Foundations of a New Political Reality*, A. Brie/Kreisky Forum Project, Berkeley, Université de Californie, 1998.

²⁴ Voir également F. Lemoine, *op. cit.*, 1995, p. 163.

²⁵ G. Graziani, « Globalization of Production in the Textile and Clothing Industries : the Case of Italian Foreign Direct Investment and Outward Processing in Eastern Europe », in J. Zysman & A. Schwarz, *op. cit.*, 1998.